

A-2553/13-10



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg et l'Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei, Taïwan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 19 décembre 2011

Par dépêche du 5 mars 2013, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le texte dudit projet a la particularité qu'il ne comporte pas d'exposé des motifs, qu'il se résume à deux articles et que son commentaire ne concerne pas ceux-ci, mais les trente articles de l'Accord faisant l'objet du projet de loi. À son tour, l'Accord signé n'est disponible qu'en langue anglaise, donc une langue qui n'est pas une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg. Aussi le délai entre la signature de l'Accord et du Protocole en date du 19 décembre 2011 et la date du dépôt du projet de loi sous avis à la Chambre des députés (7.3.2013) est pour le moins inhabituel.

Historiquement, les conventions bilatérales conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et d'autres États servent aussi bien à éviter la double imposition de revenus qu'à la diversification et à l'amélioration de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. À l'heure actuelle, le Grand-Duché de Luxembourg compte soixante-quatre conventions fiscales en vigueur, dont vingt-cinq sont conformes au standard de l'OCDE, précisément en ce qui concerne l'échange de renseignements sur demande entre administrations fiscales.

Par le présent Accord le gouvernement luxembourgeois vise à élargir son réseau de conventions bilatérales en englobant le "*territoire*" de Taïwan.

Le texte sous avis comporte en outre la particularité qu'il ne s'agit pas d'une convention classique conclue entre États, mais d'un Ac-

cord entre l'Administration des contributions directes du Luxembourg et l'Agence des impôts du Ministère des Finances à Taipei sur le "*territoire*" de Taïwan. Le commentaire de l'article 1^{er} de l'Accord fournit l'explication que Taïwan n'est pas un État contractant "*vu que le statut international de Taïwan ne se prête pas à la conclusion d'un traité au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités*".

En ce qui concerne le détail des articles de l'Accord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas commenter le contenu, qui de toute façon s'apparente aux conventions classiques contre les doubles impositions conclues entre États signataires. Cependant, elle note avec satisfaction que l'Accord faisant l'objet du présent projet de loi contient sous l'article 26 la disposition du paragraphe 5 prévoyant l'échange de renseignements sur demande selon le standard de l'OCDE. L'Accord avec le territoire de Taïwan constitue donc une "*convention*" supplémentaire conforme aux exigences internationales.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics espère que les auteurs du projet de loi sont conscients du risque que peut avoir cet Accord sur les relations sino-luxembourgeoises, sachant que l'île de Taïwan "*reste officiellement une province de la République populaire de Chine*" (svt Wikipédia).

Comme le projet de loi sous avis est dans l'intérêt de l'économie luxembourgeoise, la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'approuve, sous réserve des commentaires qui précèdent.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 10 avril 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG